

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 75-1240/SG/CG habilitant le Chef du bureau d'Urbanisme et d'Habitat à constater les infractions en matière d'urbanisme et de permis de construire.

n° 75-1240/SG/CG

Ministère

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

Date de publication

18 juin 1975

Numéro JO

n° 13 du 10/07/1975

Date du numéro

10 juillet 1975

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les infractions prévues par la délibération n° 470/6e L du 20 avril 1968 portant approbation du plan directeur d'Urbanisme de Djibouti et susceptibles d'entraîner les peines définies au dernier paragraphe ( Modalités générales d'application » de l' article 5 de la dite délibération sont constatées par le Chef du bureau d'Urbanisme et d'Habitat.

#### Art. 2

Le Chef du bureau d'Urbanisme et d'Habitat prêtera serment devant le Président du Tribunal. La formule du serment est la suivante : «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice».

#### Art. 3

Les procès-verbaux dressés en application du présent arrêté font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

#### Art. 4

Ces procès-verbaux sont transmis directement et sans délai au Procureur de la République.